

**ENTENTE CONCERNANT LES SUJETS À RÉFÉRER
AU COMITÉ DE RETRAITE RREGOP**

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES
DU QUÉBEC (FTQ)
LE SECRÉTARIAT INTERSYNDICAL DES SERVICES PUBLICS (SISP)**

POUR LE COMPTE DES GROUPES SYNDICAUX QU'ILS REPRÉSENTENT

Le 9 juillet 2010

1. TARIFICATION DES RACHATS

Les parties conviennent de mandater le Comité de retraite du RREGOP afin de mettre à jour les grilles de rachats servant à la tarification des congés sans traitement rachetés plus de six (6) mois suivant la fin du congé. Ces grilles :

- doivent être basées sur les hypothèses de l'évaluation actuarielle selon les données au 31 décembre 2008;
- sont établies âge par âge et sont en fonction des trois clauses d'indexation, actuellement en vigueur;
- sont effectives à compter du 1^{er} avril 2011 pour toute demande de rachat reçue à compter de cette date.

De plus, un participant qui rachète après 6 mois suivant la fin de son congé, paie au minimum ce qu'il aurait dû payer si le rachat avait été effectué durant les 6 premiers mois.

La CARRA procède à une révision des grilles le 1^{er} janvier suivant la production triennale de l'évaluation actuarielle complète, et ce, si les hypothèses supportant l'évaluation sont modifiées.

2. FINANCEMENT DES PRESTATIONS À LA CHARGE DES PARTICIPANTS

Les parties conviennent de mandater leurs représentants au Comité de retraite d'établir une politique de financement conformément aux paramètres suivants :

A- Méthode et hypothèses actuarielles

- À compter du 31 décembre 2008, la méthode d'évaluation actuarielle à utiliser afin de déterminer la situation financière du RREGOP relativement aux prestations à la charge des participants est la « méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires » (Prime unique). Cette méthode est également utilisée pour établir la valeur actuarielle des prestations acquises annuellement par les participants.
- Les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation du passif sont des hypothèses de meilleure estimation sans marge pour écarts défavorables. En conformité avec les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA), la meilleure estimation correspond à une estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée.
- La méthode de l'évaluation de l'actif demeure la même que celle utilisée actuellement :
 - i. un ajustement est apporté à la valeur marchande de la caisse des participants. Cet ajustement consiste à reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé à partir de la meilleure estimation du taux de rendement de la caisse;
 - ii. l'ajustement de la valeur marchande est limité à 10 % de la valeur marchande de la caisse.



B- Fonds de stabilisation

Une provision pour écarts défavorables est établie en constituant un fonds de stabilisation. Ce fonds de stabilisation correspond au surplus¹ jusqu'à concurrence de 10 % du passif actuariel. Les gains actuariels sont versés dans ce fonds et les pertes sont absorbées par ce fonds.

C- Amortissement des surplus et des déficits

- Le surplus entre 10 % du passif actuariel et 20 % du passif actuariel est amorti sur 15 ans et a pour effet de réduire le taux de cotisation.
- Le surplus au-delà de 20 % du passif actuariel est utilisé selon les dispositions de la Loi sur le RREGOP.
- Le déficit² est amorti, en totalité, sur 15 ans et a pour effet d'augmenter le taux de cotisation.

D- Taux de cotisation

Le taux de cotisation correspond à la cotisation d'exercice³, diminuée de la somme permettant d'amortir le surplus entre 10 % du passif actuariel et 20 % du passif actuariel sur une période de 15 ans ou augmentée de la somme permettant de financer, en totalité, le déficit sur la même période.

E- Limitation de la variation du taux de cotisation

Quel que soit le résultat de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2008, une limitation de la variation du taux de cotisation s'applique pour les années 2011, 2012 et 2013. La variation correspond au moindre des deux variations suivantes :

- La différence entre le taux de cotisation découlant de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2008 par rapport à la précédente, le tout divisé par trois;
- 0,5 %.

Par la suite, la variation du taux de cotisation correspond à la différence entre le taux de cotisation découlant d'une évaluation actuarielle par rapport à la précédente, le tout divisé par trois.

F- L'établissement du taux effectif de cotisation

À chaque évaluation actuarielle triennale, la CARRA établit le taux de cotisation comme si celui-ci est applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA. Pour chacune des 3 années suivant le dépôt de l'évaluation, les taux sont établis selon la limitation de la variation du taux de cotisation telle que décrite à la section 2 E.

¹ Le surplus = Valeur actuarielle de la caisse – valeur actuarielle des prestations.

² Le déficit = Valeur actuarielle des prestations – valeur actuarielle de la caisse.

³ La cotisation d'exercice est la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration découlant directement de la méthode à prime unique, sans tenir compte de tout amortissement du surplus ou du déficit.

Par la suite, à partir de ces taux établis sur la base de l'exemption de 35 % du MGA, la CARRA calcule un taux de cotisation correspondant à une exemption différente, tel qu'illustré au tableau suivant :

Année	Exemption
2012	33 % du MGA
2013	31 % du MGA
2014	29 % du MGA
2015	27 % du MGA
2016 et après	25 % du MGA

Ces taux serviront au calcul des cotisations de chaque participant en tenant compte de la nouvelle formule de cotisation prévue à la Loi.

3. Évaluations spécifiques par la CARRA

Les parties demandent au Comité de retraite de mandater la CARRA d'effectuer les deux études suivantes d'ici 2014 :

- Impact sur le déplafonnement du nombre d'années de service créditées
 Cette étude devra identifier la variation de la proportion de participants travaillant plus de 35 années de service, ainsi que l'effet sur le taux de cotisation des participants et sur la valeur actuarielle des prestations acquises à la charge du gouvernement et à la charge des participants.
- Âge minimum de 55 ans
 Cette étude devra identifier quel aurait été l'impact de l'introduction d'un âge minimal à la retraite de 55 ans.

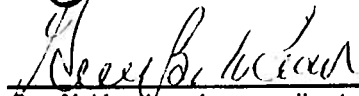
4. Clarification des notions d'employeurs admissibles et d'employés visés

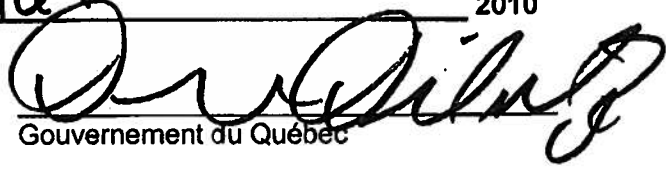
Les parties mandatent le Comité de retraite RREGOP de clarifier ces notions telles que décrites dans la proposition du gouvernement le 29 janvier 2010. (Annexe)

Handwritten signatures and initials, including a large circular mark and several scribbled lines.

En foi de quoi les parties ont signé

à Québec, ce 9 juillet 2010


Confédération des syndicats nationaux (CSN)


Gouvernement du Québec


Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)


Secrétariat intersyndical des services publics (SISP)

ANNEXE

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

REPRÉSENTÉ PAR

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

ADRESSÉE À :

**LE SECRÉTARIAT INTERSYNDICAL DES SERVICES PUBLICS (SISP)
LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES
DU QUÉBEC (FTQ)**

Québec, le 29 janvier 2010

NOTIONS D'EMPLOYEURS ET D'EMPLOYÉS

Notions d'employeurs pouvant être assujettis au RREGOP

La Loi sur le RREGOP prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions qui permettent à un organisme d'être désigné par décret. Les articles 51, 52 et 53 du Règlement d'application de la Loi sur le RREGOP (R-10, r. 1.1.1) précisent ces conditions. Le gouvernement propose de modifier l'article 51 de ce règlement afin de :

- préciser que, lorsque l'employeur et la majorité des employés demandent l'assujettissement au RREGOP, le gouvernement doit exercer un contrôle sur la rémunération de ces employés;
- préciser qu'une recommandation favorable du Secrétariat du Conseil du trésor est requise.

Notions d'employés versus contractuels et prêts d'employés

Le gouvernement estime qu'il importe de clarifier la notion d'employés dans le RREGOP et les autres régimes de retraite concernant le personnel des réseaux de la fonction publique, de l'éducation et de la santé et des services sociaux (RRE, RRF, RRCE, RREFQ, etc.) afin de s'assurer que les personnes qui participent à ces régimes puissent en faire partie en prenant en considération les conditions de travail qui les concernent.

Il est difficile de concevoir que le statut d'un employé et de son employeur puisse être modifié uniquement aux fins du régime de retraite et cela de manière rétroactive plusieurs années après les faits concernés.

À l'heure actuelle, certaines personnes adressent des demandes de réexamen et d'arbitrage sur cette question.

Dans ces circonstances, le gouvernement considère donc qu'il est important de clarifier les notions d'employés et de contractuels afin d'éliminer toute ambiguïté.

Enfin, le gouvernement propose qu'un employé prêté à un autre employeur puisse participer au régime de retraite uniquement si cet autre employeur est assujetti au régime de retraite. Dans le cas contraire, l'employé est considéré comme en congé sans solde.

